

Conditions générales de vente

valide à partir du 30.04.2018

1. Dispositions générales

1/1.

Les relations juridiques entre Contrinex et l'Acheteur en lien avec les fournitures et/ou les services de Contrinex (désigné(s) ci-après «Fourniture» ou «Fournitures») seront exclusivement régies par les présentes «Conditions générales de vente». Les conditions générales de vente de l'Acheteur s'appliqueront uniquement dans la mesure où Contrinex les aura acceptées expressément par écrit.

1/2.

Si ce n'est pas convenu à l'avance par écrit, les prix et les services offerts ne sont pas contraignants. Le contrat sera réputé conclu lors de l'acceptation d'une commande par Contrinex («confirmation de commande»), qui doit être déclarée par courrier, par fax ou électroniquement et qui sera également valide sans signature. L'étendue de toute Fourniture due par Contrinex relèvera exclusivement de la confirmation de commande et de ses annexes.

1/3.

Toute information contenue dans les brochures publicitaires et/ou catalogues publicitaires ainsi que dans les illustrations sont données à titre indicatif. Les données figurant dans les documents techniques n'auront force obligatoire que si ces documents sont joints à la confirmation de commande comme annexe et s'il est établi clairement que leur qualité est garantie. Une telle garantie sera valable uniquement jusqu'à la fin de la période de garantie.

1/4.

Contrinex se réserve le droit d'apporter des modifications et des améliorations aux produits sans informations préalables au client, à condition que ces modifications n'affectent pas la forme, l'installation et la fonction du produit. Ceci s'applique spécifiquement, mais pas exclusivement, aux changements aux ASIC, au microcontrôleur, ou à tous les autres produits et composants, à condition que la spécification reste la même ou soit meilleure.

1/5.

Les outils et les équipements seront la propriété exclusive de Contrinex. Cela s'appliquera également si l'Acheteur paie les outils. Une fois la dernière Fourniture réalisée, Contrinex sera habilitée à gérer les outils à sa propre discrétion.

1/6.

Contrinex sera habilitée à transférer à des tiers les droits et les obligations découlant du contrat.

2. Délai de livraison; défaut de paiement

2/1.

Un délai de livraison convenu débute uniquement lorsque Contrinex aura reçu une commande écrite et sera disponible pour référence et que tous les aspects techniques et commerciaux auront été clarifiés, toutes les questions techniques importantes auront été définitivement réglées, les pièces fournies auront été mises à disposition de manière irréprochable et dans les délais prévus et toutes les formalités administratives, telles qu'autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, auront été obtenues et/ou remplies. Contrinex sera habilitée à effectuer des Fournitures partielles et des Fournitures supérieures ou inférieures dans une étendue allant jusqu'à 10 %, mais d'au moins trois pièces.

2/2.

Si un retard n'est pas exclusivement dû à Contrinex, les délais seront prolongés raisonnablement mais au moins de la durée du retard. Cela s'appliquera notamment, mais de manière non exhaustive, si (a) Contrinex ne reçoit pas d'informations, d'autorisations et de validations qui sont nécessaires pour l'exécution du contrat dans les délais; (b) si l'Acheteur ou des tiers mandatés par ce dernier a/ont du retard dans le travail qu'ils doivent réaliser ou dans l'exécution d'obligations contractuelles, notamment si l'Acheteur ne se conforme pas aux modalités de paiement; (c) si Contrinex elle-même n'est pas approvisionnée par ses fournisseurs à temps et en bonne et due forme.

2/3.

Le dépassement d'une date de livraison n'habilitera pas l'Acheteur à annuler sa commande. Toute responsabilité en lien avec un dépassement du délai de livraison sera exclue.

3. Revente

3/1.

La revente est autorisée jusqu'à nouvel ordre aux revendeurs dans le cadre d'activités commerciales ordinaires. Contrinex peut révoquer ce droit si l'Acheteur cesse les paiements, si l'Acheteur se trouve en retard dans le paiement; si, après conclusion du contrat apparaissent des indices concrets de dégradation financière ou, toujours après conclusion du contrat, d'autres faits qui permettent de considérer que le droit de Contrinex à la contre-prestation est menacé par un défaut de moyens financiers. Pour les marchandises dont Contrinex détient la (co)-propriété, l'Acheteur va céder d'ores et déjà à titre de sûreté les créances découlant de la revente de la marchandise ou de divers motifs juridiques, à hauteur de la valeur de facturation de l'objet de la livraison correspondant. A la demande de Contrinex, l'Acheteur est tenu de délivrer des déclarations de cession écrites. Contrinex est autorisé à titre révocable à encaisser les créances cédées en nom propre dans la marche régulière des affaires. L'autorisation de prélevement peut être révoquée dans les mêmes conditions que le droit de revente dans la marche régulière des affaires.

3/2.

En cas de revente des produits livrés, l'Acheteur est tenu d'observer les dispositions du pays exportateur, comme indiqué en chiffre 11. L'Acheteur indemniserait Contrinex pour tous les dommages et coûts résultant du non-respect des devoirs de ce chiffre 3.2, et nous dégagez de toute exigence éventuelle de tiers à notre égard.

4. Garantie / engagements

4/1.

Contrinex garantira exclusivement que les Fournitures sont neuves et inutilisées au moment du transfert de risque, et conformes aux normes Contrinex et, le cas échéant, aux spécifications techniques convenues, et que pendant la période de garantie, les Fournitures ne présentent pas de défauts liés à des composants défectueux ou à un traitement défectueux et/ou inférieur réalisé par Contrinex.

4/2.

La période de garantie s'élève à 24 (vingt-quatre) mois à compter du transfert du risque. Une réparation ou un remplacement ne prolongera pas la période de garantie initiale.

4/3.

Contrinex ne fera aucune déclaration de garantie ou de recours de quelque nature que ce soit (a) pour les logiciels fournis par Contrinex; (b) pour les Fournitures qui sont livrées par Contrinex mais fabriquées par des tiers; (c) pour des défauts pas uniquement provoqués par Contrinex; (d) si (i) des écarts par rapport aux spécifications convenues des Fournitures sont non substantiels ou si un défaut n'altère l'utilisation de la Fourniture respective que très légèrement; ou si (ii) les défauts sont dus à une usure normale, à des événements ou dommages imprévisibles survenant après le transfert de risque, un manquement incorrect ou négligent, des contraintes physiques ou une charge électronique inhabituelles, une utilisation excessive, un usage abusif, une utilisation incorrecte, une négligence, une utilisation avec des accessoires inadaptés, une installation ou un emballage inadaptés, une installation n'ayant pas été effectuée par Contrinex, un terrain à bâtir inapproprié ou des influences externes particulières qui ne sont pas explicitement indiquées dans le contrat comme ayant une incidence sur les Fournitures ou si elles sont dues aux réparations ou modifications réalisées par toute partie autre que Contrinex; ou si (iii) les Fournitures sont modifiées par l'Acheteur, les clients de l'Acheteur ou les utilisateurs finaux après la livraison par Contrinex ou si les éventuels cachets de garantie ont été enlevés ou modifiés par l'Acheteur, les clients de l'Acheteur ou les utilisateurs finaux; ou si (iv) tout défaut ou dommage est dû à une mauvaise conception de l'Acheteur des Fournitures et/ou des pièces qui s'y rattachent ou aux travaux effectués conformément aux exigences et aux spécifications de l'Acheteur; (e) pour les prototypes, pièces de pré-séries ou échantillons d'essai ainsi que (f) en cas de défaut ou de dommage dû aux pièces fournies, outils ou essais prévus ou mis à disposition par l'Acheteur ou fabriqués ou achetés par Contrinex conformément aux instructions de l'Acheteur; la précision des dimensions et la fonctionnalité des pièces fournies relèvera de la responsabilité exclusive de l'Acheteur. Tout défaut reconnu par Contrinex sera notifié à l'Acheteur.

4/4.

Si un défaut d'une Fourniture est uniquement dû à Contrinex, Contrinex fournira une garantie à sa seule discrétion et exclusivement en réparant ou en remplaçant la Fourniture ou en remboursant son prix. La responsabilité et la garantie de Contrinex concernant tout défaut découlant d'un composant sera limitée à l'indemnisation et à la garantie reçue par Contrinex du fournisseur de composants respectif. Les droits de réhibition, d'annulation et de résiliation de l'Acheteur seront exclus.

4/5.

En cas de défaut de série, les Parties collaboreront afin d'identifier sa cause, le nombre de Fournitures concernées ainsi que les mesures requises. Les défauts de série, en ce sens, sont des défauts ayant une origine identique et qui surviennent sur plus de 5 % (cinq pour cent) des Fournitures des 6 (six) derniers mois, sous réserve que la quantité minimale livrée de Fournitures défectueuses touchées par le même défaut de série soit supérieur à 3000 (trois mille) pièces durant la période de garantie. La responsabilité globale de Contrinex pour les défauts de série n'excédera pas ce qui suit: en cas de défaut de série, les Fournitures défectueuses seront réparées, remplacées, créditées ou remboursées à la seule discrétion de Contrinex, à ses propres frais et à son seul recours. En cas de défaut de série, la responsabilité de Contrinex sera dans tous les cas limitée à 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires des 6 (six) derniers mois réalisé par Contrinex pour la Fourniture respective.

4/6.

Les articles livrés faisant l'objet de la plainte doivent être envoyés à Contrinex sur demande. Dans la mesure où les Fournitures sont remplacées, les Fournitures remplacées deviendront la propriété de Contrinex sauf si Contrinex renonce au transfert de propriété.

5. Transfert de risque

5/1.

Le risque est transféré à l'Acheteur avec la séparation/la Fourniture de l'article de livraison. En ce qui concerne Contrinex a également pris en charge l'installation, l'assemblage ou la mise en service, le risque passe au client avec la livraison de l'article de livraison à l'installation ou le lieu de montage.

5/2.

Si l'envoi de l'article de livraison, l'installation, l'assemblage ou la mise en service est retardé ou non mis à disposition pour des raisons pour lesquelles l'Acheteur est responsable, le risque est transféré à l'Acheteur au moment où il aurait été transféré à l'Acheteur sans le retard.

5/3.

À la demande du Acheteur et aux frais de ce dernier, Contrinex indisposera le produit de livraison contre le vol, la rupture, le transport, les dommages d'incendie et d'eau ou contre tout autre risque qui peut être incurable.

6. Responsabilité

6/1.

Sous réserve des dispositions légales contraignantes et des dispositions expressément indiquées à la *clause 4* ci-dessus, tous les droits et revendications de l'Acheteur envers Contrinex, ses organes, associés, employés, sociétés affiliées, agents ou toute personne avec laquelle il s'acquiesce de ses obligations, ses sous-traitants, fournisseurs et entités désignées, pour quelque motif juridique que ce soit, seront exclus dans les limites autorisées par la loi notamment, sans toutefois s'y limiter, les revendications fondées sur la perte de production, les dommages causés par les retards, la privation de jouissance, la perte ou la détérioration de données ou de moyens de stockage de données, les coûts de la récupération de données perdues ou détériorées, le manque à gagner ou autre dommage direct, indirect ou consécutif, même si la possibilité d'un tel dommage a été indiquée expressément à Contrinex.

6/2.

Les créances exécutoires du client, qui ne sont pas déjà couvertes par la loi générale applicable, sont limitées à l'équivalent d'un total de 5% (cinq sur cent) du montant qui, au cours des 6 (six) mois précédents, pour la livraison respective en vertu du contrat individuel correspondant a été payé par le client à Contrinex, néanmoins ces réclamations sont basées sur une valeur maximale, à convenir par les parties, limité à une valeur proportionnelle à l'assurance responsabilité de Contrinex.

6/3.

Sous réserve des dispositions en matière de garantie selon la *clause 4* précitée, toute demande de dédommagement éventuelle de l'Acheteur sera frappée de prescription dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant sa présentation. Il en va de même pour les demandes de l'Acheteur en lien avec le contrôle des dommages (p. ex. rappels de produits).

6/4.

Les parties communiquent sans délai s'ils sont informés que l'un ou l'autre d'entre eux a le droit de demander, d'engager une procédure ou de déposer une plainte concernant les deux parties. Les parties s'engagent à se soutenir mutuellement de façon appropriée dans la défense. Dans le cas de réclamations directes par des tierces parties contre Contrinex, le client doit exonérer Contrinex, dans la mesure où la réclamation excède les plafonds de garantie ou de responsabilité convenus.

7. Force majeure

7/1.

Si pour Contrinex, pour des raisons de force majeure, il n'était pas possible de fournir la prestation dans un délai approprié, les deux parties ont le droit de se retirer totalement ou partiellement du contrat. Il en est de même en cas d'impossibilité ultérieure d'exécution du contrat dont nous ne sommes pas responsables. Les demandes de dommages dans le cas d'une telle résiliation n'existent pas. Si une partie entend sortir du contrat pour des raisons mentionnées ci-dessus, elle doit immédiatement en prévenir l'autre partie.

7/2.

Contrinex est libéré de l'obligation de prestation si, sans faute de part de Contrinex, ne peut pas recevoir à temps les marchandises commandées – c'est-à-dire aptes à remplir le contrat.

7/3.

En cas de force majeure, la clause de force majeure de la Chambre de commerce internationale (CCI), Paris (INCOTERMS) s'appliquera dans sa version en vigueur après la conclusion du contrat.

8. Prix, modification du contrat, modalités de paiement

8/1.

Les prix s'entendent départ usine, hors emballage et TVA au montant légal respectif dû. Tous les coûts qui ne sont pas expressément inclus dans le prix (p. ex. pour les frais de douane, les autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres ainsi que certifications) seront aux frais de l'Acheteur; sur demande de Contrinex, l'Acheteur mettra à disposition une avance librement compensable du montant correspondant.

8/2.

Contrinex sera autorisée à adapter les prix et les conditions dans le cas d'un changement de circonstances, notamment si (a) l'Acheteur sollicite des modifications ou des ajouts par la suite; (b) (i) les documents et les informations mis à disposition par l'Acheteur sont incomplets ou (ii) ne sont pas conformes aux conditions réelles; (c) si les conditions sous-jacentes de la tarification (notamment les parités monétaires ou les prix des matières) changent considérablement entre la date de l'offre et la date convenue de l'exécution.

8/3.

Sauf accord contraire, les factures de Contrinex seront payables entre 30 (trent) jours. Les paiements doivent être effectués sur le compte Contrinex bancaire nommé par Contrinex, sans déduction des frais, impôts, taxes, droits, frais de douane remboursables, etc., et de tout escompte n'ayant fait l'objet d'aucun accord. Les paiements seront uniquement considérés comme effectués lorsque Contrinex pourra disposer du montant sans restrictions.

8/4.

S'il n'a pas procédé au paiement à la date d'échéance, l'Acheteur sera en défaut de paiement sans avertissement et Contrinex sera habilitée, sans préjudice d'autres revendications, (a) à facturer, à partir de la date d'échéance, des intérêts de retard à hauteur de 8 (huit) points de pourcentage en sus du taux d'escompte respectif de la Banque nationale suisse, mais pas plus que le montant maximum permis par la loi ou (b) à résilier le contrat et à demander une indemnisation.

8/5.

En cas d'interruption des paiements ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Acheteur, tous les droits de Contrinex vis-à-vis de l'Acheteur émanant de la relation commerciale, y compris les demandes d'indemnisation, seront immédiatement exigibles. De plus, l'Acheteur renoncera dès à présent irrévocablement à toute défense possible de la prescription pour un tel cas et Contrinex acceptera une telle renonciation. En outre, Contrinex sera habilitée, à sa seule discrétion, à mettre un terme à la relation d'affaires, complètement ou en partie, sans préavis et à demander un dédommagement.

8/6.

L'Acheteur peut demander une compensation, un nantissement et des droits de rétention uniquement en ce qui concerne des contre-prétentions incontestées ou établies légalement.

8/7.

Contrinex sera habilitée à demander à l'Acheteur une indemnisation de tous les frais en lien avec la recherche de défauts et de dysfonctionnements notifiés par l'Acheteur s'ils ne peuvent pas être décelés ou reproduits par Contrinex.

9. Vérification

L'Acheteur est tenu de vérifier les Fournitures dans un délai raisonnable à compter de la réception et de signaler d'éventuels défauts à Contrinex immédiatement par écrit. Si l'Acheteur omet de le faire, la Fourniture sera réputée approuvée comme étant exempte de défauts, sous réserve des dispositions de défauts cachés éventuels.

10. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur

10/1.

Tous les droits de propriété industrielle («droits de propriété») de Contrinex et/ou de tiers demeurent sous réserve. Sur demande, les documents, y compris toutes les copies, sur quelque support que ce soit, doivent être retournés à Contrinex sans délai.

10/2.

Les livraisons effectuées par Contrinex conformément aux informations, ébauches, dessins, échantillons, matrices ou autres documents de l'Acheteur doivent être réalisées aux propres risques de l'Acheteur en ce qui concerne d'éventuels droits de propriété (par exemple droits de brevet, de dessin, de marque commerciale, droits sur la topographie de semi-conducteurs et droits d'auteur). Si des droits de propriété de tiers sont violés en raison de l'exécution de telles Fournitures, Contrinex ne sera pas responsable de la violation et des revendications de tiers en découlant et sera autorisée à suspendre l'exécution de la Fourniture sans plus tarder. L'Acheteur supportera tout dommage résultant de la violation des droits de propriété de tiers et indemniserà Contrinex entièrement et à la première demande.

11. Respect des dispositions légales

11/1.

Dans le cas d'une revente ou d'une autre utilisation des marchandises livrées, l'Acheteur est tenu de s'assurer que les dispositions législatives correspondantes, et non de manière concluante, par (a) le droit allemand du commerce extérieur (AWG), (b) l'allemand règlement sur le commerce extérieur (AWV), (c) la directive UE sur la Double-Utilisation (directive UE no 428/2009) et le règlement sur l'administration des exportations des États-Unis EAR, et toutes les listes actuelles de pays et de régions passibles d'embargos et de sanctions, ainsi que tous les autres réglementations internationales et locales sous leur forme actuelle – et obligent à leur tour les clients à procéder de la même manière. L'Acheteur est responsable de tous les dommages et dépens qui Contrinex de l'observation des dispositions légales par le client ou ses clients, tels qu'ils sont énoncés dans le présent article 11. et gardez libre Contrinex de toutes les créances résultantes, de tierces parties côte.

11/2.

L'Acheteur s'engage à se conformer à toutes les lois anti-corruption applicables dans le cadre du contrat et de la relation d'affaires de Contrinex et informe Contrinex immédiatement par écrit si le soupçon motivé de non-respect de ces dans le cas d'une personne se trouvant au service du client.

12. Changements et ajouts

Les deux parties ont le droit d'apporter des modifications. Sous réserve que toutes les modifications apportées à ces «conditions générales» requièrent une forme écrite. Même sur l'exigence de la forme écrite elle-même, ne peut être renoncé par écrit.

13. Clause salvatrice

Si des dispositions individuelles des présentes «Conditions générales de vente» s'avèrent irrévocablement nulles ou inapplicables pour des motifs juridiques, la validité des autres «Conditions générales de vente» n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties parviendront à un accord qui remplace la disposition en question par une disposition efficace qui est, dans la mesure du possible, équivalente du point de vue économique à la disposition initiale, et elles se soumettront à une telle disposition.

14. Droit applicable - Tribunal compétent

Tous les accords entre les Parties seront régis par le droit suisse, sans référence aux dispositions sur les conflits de lois. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas. Le siège social du fournisseur est le seul lieu de juridiction pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle. Toutefois, le fournisseur a également le droit de profiter d'un tribunal au domicile du client.